

# Projet de règlement 0351-009

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 0351-000 SUR LE ZONAGE AFIN  
D'ARRIMER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE AVEC LE CADRE RÉGLEMENTAIRE  
MODERNISÉ EN MILIEUX HYDRIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Assemblée publique de consultation

30 juin 2026



# Contexte du projet de règlement

Le projet de règlement vise à assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en matière de milieux hydriques, lequel remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en vigueur depuis le 1er mars 2026.

CE projet de règlement ne comporte pas d'éléments susceptibles d'approbation référendaire. (Art. 125 LAU)

## Résumé :

Les modifications touchent :

- Le retrait de toutes les normes sur les rives, le littoral et les plaines inondables incompatible avec le nouveau régime permanent en milieu hydrique;
- Corriger plusieurs définitions pour utiliser celles du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);
- Adopter de nouvelles règles complémentaires équivalentes à celles existantes avant la modification;
- Mettre à jour les normes applicables en zone inondable.

# Objets du projet de règlement

**Article 1** : Le Règlement numéro 0351-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

**Article 2 à 13** : Modification de définition pour utiliser celles existantes au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2).

## ***Cours d'eau***

*Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit, telle que définie au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adoptés par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »*

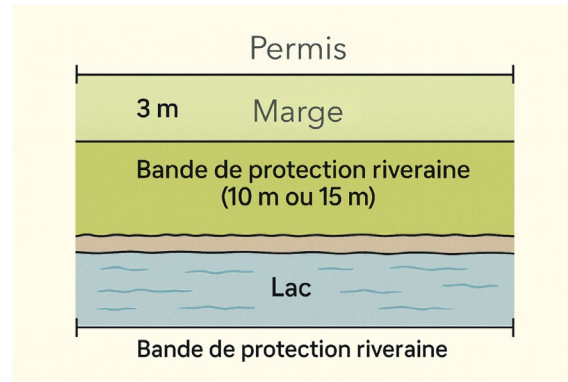
**\*Assurer qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre les deux règlements en raison de définition divergente**



# Objets du projet de règlement

**Article 14 :** Remplacer la section 7 – Protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques et intégrer de nouvelles normes complémentaires :

- 1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté ou agrandi à moins de trois mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau



- 2) Aucune clôture n'est autorisée en rive ou en littoral à moins d'être destinée à protéger l'accès à une piscine ou pour délimiter la limite d'une propriété à une autre

# Objets du projet de règlement

**Article 14 :** Remplacer la section 7 – Protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques et intégrer de nouvelles normes complémentaires :

## **Article 403                      Conditions de réalisation de travaux en milieu hydrique**

- En plus des conditions prévues à la section IV du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), les conditions suivantes s'appliquent :
  - 1) En cas de revégétalisation d'une rive à la suite à des travaux non autorisés, en plus des exigences du règlement mentionné au premier alinéa, les travaux doivent respecter un plan d'aménagement correctif, préparé par un biologiste ou autre professionnel compétent.

**\*Nouvelle précision en cas d'infraction**



# Objets du projet de règlement

**Article 14:** Remplacer la section 7 – protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques et intégrer de nouvelles normes complémentaires :

## Article 404 Remise à l'état d'une rive dévégétalisée

Dans les espaces de la rive qui n'est pas occupée par une construction, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser, avec des végétaux indigènes et riverains (incluant des herbacées, graminées, arbustes et arbres), selon la méthode prévue à la section IV du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), et ce, sur toute la profondeur de la rive;

La renaturalisation obligatoire de la rive ne s'applique pas aux emplacements déjà aménagés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, à ses règlements ou aux règlements municipaux et régionaux en vigueur au moment des travaux.



Source: Ville de Québec

**\*Nouvelle norme de remise en état des rives dégradées**



# Objets du projet de règlement

**Article 14 :** Remplacer la section 7 – Protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques et intégrer de nouvelles normes complémentaires :

## **Article 405      *Travaux municipaux en milieu hydrique***

*À l'exception des activités soustraites en vertu des lois et règlements provinciaux applicables, tout travail municipal réalisé en milieu hydrique doit être planifié, exécuté et rétabli de manière à n'engendrer aucune perte nette quant à la superficie, aux fonctions écologiques, à la qualité écologique et aux services écosystémiques du milieu hydrique concerné*

**\*Ligne de conduite municipale en milieu hydrique**



# Objets du projet de règlement

**Article 14 :** Remplacer la section 7 – Protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques et intégrer de nouvelles normes complémentaires :

## **SECTION 8 – PROTECTION DES ZONES INONDABLES**

### **Article 407 - Délimitation des zones inondables**

### **Article 409 - Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation**

Numéro de section <sup>1</sup>	Cote d'élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1	153,45	153,63
2	153,39	153,56
3	153,42	153,60
4	153,45	153,64
5	153,53	153,73
6	153,56	153,77
7	153,58	153,80
8	153,61	153,83
9	153,63	153,86
10	153,71	153,96
11	153,75	154,00
11,5*	153,45	153,63
12	153,39	153,56

<sup>1</sup> Les numéros de sections font références aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d'expertise hydrique, Québec.

Numéro de section <sup>1</sup>	Cote d'élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1	99,48	99,59
2	100,22	100,37
3	100,74	100,91
4	100,86	101,04
5	100,95	101,14
6	100,95	101,14

<sup>1</sup> Les numéros de sections font références aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord

Source : 1992 Programme de cartographie de la Convention Canada-Québec de 1976 à 2001  
Pour le secteur de terrasse Dubé, le secteur fût déterminé par arpenteur-géomètre en 2025.

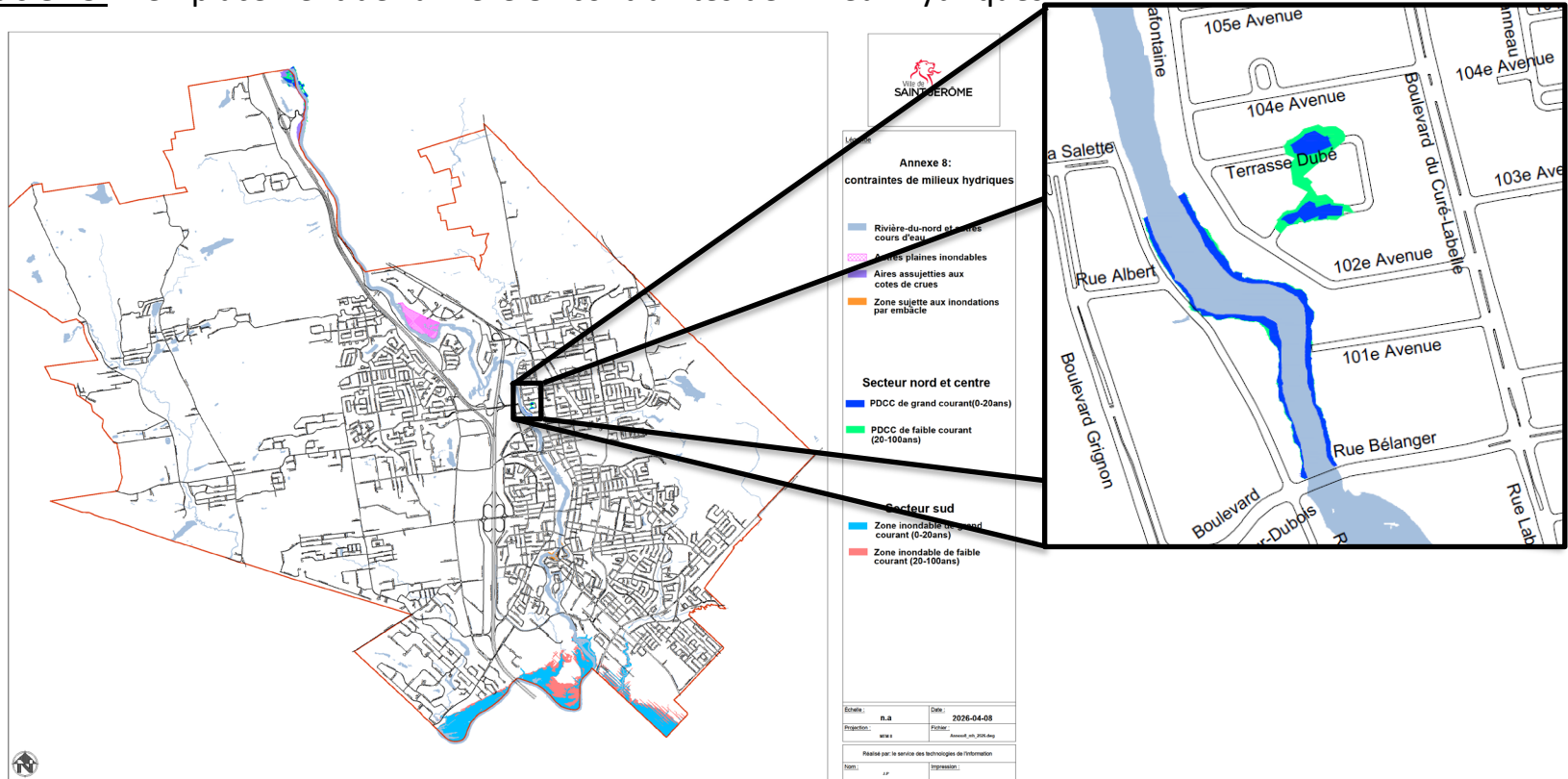
Numéro de section <sup>1</sup>	Cote d'élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1,00	65,16	65,83
.90	65,18	65,84
.50	65,18	65,85
900,50	65,19	65,84
900,90	65,19	65,84
901,00	65,19	65,84
902,00	65,21	65,86
903,00	65,22	65,87
904,00	65,22	65,87
905,00	65,26	65,92
906,00	65,27	65,93
907,00	65,28	65,94
908,00	65,30	65,95
909,00	65,32	65,97
910,00	65,37	66,01
911,00	65,39	66,03
912,00	65,41	66,05
913,00	65,46	66,08
914,00	65,49	66,11
914,50	65,52	66,12
914,60	65,54	66,14
914,70	65,56	66,16
914,80	65,61	66,19
916,00	65,67	66,31
917,00	65,73	66,44
918,00	65,81	66,52

<sup>1</sup> Les numéros de sections font références aux cartes des zones de contraintes naturelles du centre d'expertise hydrique du Québec.

**\*Mettre à jour les cartes (annexe 8) et cotes d'élévation**

# Objets du projet de règlement

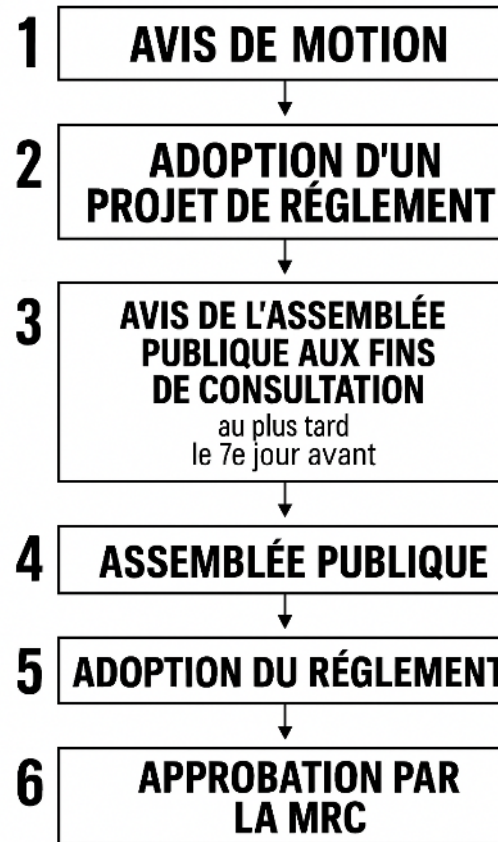
## Article 15 : Remplacement de l'annexe 8 : contraintes de milieux hydriques



\*Mise à jour de la représentation du secteur centre (terrasse Dubé)



# Procédure d'adoption de la réglementation d'urbanisme



# Calendrier

ÉTAPES D'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT		RÉALISÉE
16 juin 2026	Adoption du projet de règlement et avis de motion	✓
17 juin 2026	Avis pour l'assemblée consultation	✓
30 juin 2026	Assemblée publique de consultation	<b>En cours</b>
14 juillet 2026	Adoption du règlement par le conseil municipal	
26 août 2026	Entrée en vigueur lors de la délivrance du certificat par la MRC	

Veillez noter que les dates indiquées ci-dessus sont à titre indicatif seulement et peuvent changer dans le cas où une étape serait devancée ou retardée pour des raisons administratives.





Ville de  
**SAINT-JÉRÔME**

SERVICE DE L'URBANISME ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

# Projet de règlement et annexes



## APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

*(LAU, RLRQ c A-19.1, article 130)*

Suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation, la municipalité adopte, avec ou sans modification, un second projet de règlement.

La municipalité publie ensuite un avis sur le site internet de la Ville de Saint-Jérôme à : [https://www.vsj.ca/avis-publics/?fwp\\_facetwp\\_publication\\_category=demande-de-participation-a-un-referendum](https://www.vsj.ca/avis-publics/?fwp_facetwp_publication_category=demande-de-participation-a-un-referendum) )

L'avis identifie:

L'objet du projet et les dispositions susceptibles d'approbation référendaire

La description de la zone

Les conditions de validité d'une telle demande

Où peut être consulté le second projet de règlement

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le site internet de la Ville de Saint-Jérôme à : [https://www.vsj.ca/avis-publics/?fwp\\_facetwp\\_publication\\_category=demande-de-participation-a-un-referendum](https://www.vsj.ca/avis-publics/?fwp_facetwp_publication_category=demande-de-participation-a-un-referendum) )

# **PROJET DE RÈGLEMENT PR-0351-009**

## **SOMMAIRE EXÉCUTIF DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le projet de règlement vise à assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en matière de milieux hydriques, lequel remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2026.

Ce nouveau cadre réglementaire remplace, à plusieurs égards, les dispositions de la réglementation municipale par un règlement provincial distinct, soit le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (Q-2, r. 17.2), tout en confiant aux municipalités la responsabilité de son application.

Conséquemment, afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation provinciale, il y a lieu de modifier la réglementation locale et d'y intégrer, lorsque pertinent, des normes complémentaires.

## **PROJET DE RÈGLEMENT SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE ?**

Aucune disposition du projet de règlement n'est susceptible d'approbation référendaire, puisque l'ensemble des règles est adopté en vertu des pouvoirs prévus à l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), lequel est soustrait à ce processus.

## **ZONES TOUCHÉES ET CONTIGUËS**

L'ensemble du territoire de la Ville est visé par les modifications proposées.

## **ILLUSTRATION DES ZONES TOUCHÉES ET DES ZONES CONTIGUËS**

Sans objet.

## **LE BUT OU LA CONSÉQUENCE DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ**

Le but de l'amendement proposé est de permettre au conseil municipal d'adopter le règlement, afin d'assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en matière de milieux hydriques du gouvernement du

Québec. À défaut, l'application de la réglementation deviendrait problématique pour les fonctionnaires chargés de son application.

*En vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'adoption d'un règlement est assortie de délais et d'étapes en vue de permettre une implication citoyenne.*

*Toute modification à un règlement de zonage débute par un geste concret du conseil, soit l'adoption d'un (premier et seul) projet de règlement. Ce projet est adopté par un vote du conseil, sous forme d'une résolution. Ceci entraîne une assemblée publique de consultation. Lors de cette assemblée, la loi prévoit que soit expliqué le projet de règlement et que l'on entende les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce dernier.*

*Pour le projet de Règlement PR-0351-009, la date anticipée de l'assemblée publique de consultation est le 2 juin 2026, à 18 h. Cette dernière se tiendra à l'Hôtel de Ville, au 300, rue Parent, salle B. Cette date est sujette à changement et nous invitons les personnes intéressées à consulter le site de la Ville pour obtenir de l'information sur les avis publics officiels : <https://www.vsj.ca/avis-publics/>*

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-009

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
0351-000 SUR LE ZONAGE AFIN D'ARRIMER LA  
RÉGLÉMENTATION MUNICIPALE AVEC LE  
CADRE RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ EN  
MILIEUX HYDRIQUES DU GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC**

---

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-  
\_\_\_\_\_ donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil  
municipal tenue le \_\_\_\_\_;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un nouveau cadre  
réglementaire permanent en matière de gestion des milieux hydriques, lequel est  
entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités l'application  
du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités  
réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les  
inondations (Q-2, r.17.2);

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme, en  
conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC  
de La Rivière-du-Nord et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines  
inondables contient de nombreuses normes sur le même objet que la réglementation  
provinciale, lesquelles peuvent entrer en conflit;

ATTENDU QU'afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation provinciale  
dont elle est responsable de l'application, la Ville de Saint-Jérôme doit adapter sa  
réglementation;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :**

ARTICLE 1 – *Le Règlement numéro 0351-000 sur le zonage est modifié dans la  
mesure prévue aux articles suivants.*

ARTICLE 2 – *L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la  
définition suivante :*

**« Cours d'eau**

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés.  
Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels  
que définis au présent règlement ainsi que les cours d'eau déjà  
canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date  
d'entrée en vigueur du Règlement de Contrôle intérimaire numéro  
173-06. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de  
cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les  
normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur l'aménagement  
durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1 »

Est remplacé par :

**« Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit tel que défini au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 3 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

**« Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité, comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. »

ARTICLE 4 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions des termes « Ligne latérale » et « Lit »:

**« Limite du littoral**

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive telle que définie au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 5 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

**« Littoral**

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. »

Est remplacé par la définition suivante :

**« Littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau telle que définie au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 6 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

**« Milieu humide :**

Écosystème incluant notamment les marais, marécages, tourbières et étangs. Un milieu humide est considéré comme riverain à un cours d'eau lorsqu'il partage le même littoral. »

Est remplacé par :

**« Milieu humide**

Un milieu tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière répondant à la définition au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 7 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

**« Milieu hydrique**

Comprend les rives, le littoral ainsi que les zones inondables et de mobilité des lacs et des cours d'eau »

Est remplacé par :

**« Milieu hydrique**

Un milieu, tels un lac ou un cours d'eau, répondant à la définition au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025; »

ARTICLE 8 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation de la définition du terme suivante :

**« Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3) Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville;
- 4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. »

ARTICLE 9 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« **Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1) Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1, et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

Est remplacé par :

« **Rive**

La partie d'un territoire qui borde un littoral et répondant à la définition au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 10 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions des termes « Voie de circulation » et « Zone inondable de faible courant »:

« **Zone inondable**

Un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Q-2) ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

- 1° zone inondable de classe très élevée;
- 2° zone inondable de classe élevée;
- 3° zone inondable de classe modérée;
- 4° zone inondable de classe faible. »

ARTICLE 11 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

**« Zone inondable de faible courant**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

Est remplacé par :

**« Zone inondable de faible courant**

Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé; »

ARTICLE 12 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

**« Zone inondable de grand courant**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

Est remplacé par :

**« Zone inondable de grand courant**

Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. »

ARTICLE 13 – La section 7 – protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

**« SECTION 7 - PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES**

**Article 402 Construction, ouvrages et activités dans un milieu hydrique**

Dans un milieu hydrique, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et activités prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, sous réserve des autorisations et déclarations applicables, notamment le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

En plus des normes applicables à la Loi et au règlement cités à l'alinéa précédent, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté ou agrandi à moins de trois mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2) Aucune clôture n'est autorisée en rive ou en littoral à moins d'être destinée à protéger l'accès à une piscine ou pour délimiter la limite d'une propriété à une autre;

**Article 403 Conditions de réalisation de travaux en milieu hydrique**

En plus des conditions prévues à la section IV du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de revégétalisation d'une rive à la suite à des travaux non autorisés, en plus des exigences du règlement mentionné au premier alinéa, les travaux doivent respecter un plan d'aménagement correctif, préparé par un biologiste ou autre professionnel compétent.

**Article 404 Remise à l'état d'une rive dévégétalisée**

Dans les espaces de la rive qui n'est pas occupée par une construction, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser, avec des végétaux indigènes et riverains (incluant des herbacées, graminées, arbustes et arbres), selon la méthode prévue à la section IV du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), et ce, sur toute la profondeur de la rive.

La renaturalisation obligatoire de la rive ne s'applique pas aux emplacements déjà aménagés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, à ses règlements ou aux règlements municipaux et régionaux en vigueur au moment des travaux.

**Article 405 Travaux municipaux en milieu hydrique**

À l'exception des activités soustraites en vertu des lois et règlements provinciaux applicables, tout travail municipal réalisé en milieu hydrique doit être planifié, exécuté et rétabli de manière à n'engendrer aucune perte nette quant à la superficie, aux fonctions écologiques, à la qualité écologique et aux services écosystémiques du milieu hydrique concerné.

Les travaux municipaux en milieu hydrique doivent respecter la hiérarchie d'intervention suivante :

Évitement : éviter, dans la mesure du possible, toute intervention susceptible d'altérer un milieu hydrique ;

Réduction : lorsque l'évitement est impossible, limiter l'ampleur, la durée et l'intensité des impacts sur le milieu hydrique ;

Restauration : restaurer le milieu hydrique affecté afin d'en rétablir les fonctions écologiques initiales ;

Compensation : lorsqu'une perte résiduelle est inévitable, mettre en œuvre des mesures de compensation assurant une absence de perte nette.

Toute perte résiduelle de milieu hydrique doit être compensée par des mesures équivalentes ou supérieures en termes de superficie, de qualité écologique et de fonctions écologiques. Les mesures de compensation peuvent notamment inclure la création, la restauration, l'amélioration ou la protection à long terme de milieux hydriques.

**Article 406 Abrogé****SECTION 8 – PROTECTION DES ZONES INONDABLES**

### Article 407 - Délimitation des zones inondables

La zone inondable est délimitée sur le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement et de développement en vigueur, délimitée dans les rapports du Programme de détermination des cotes de crue (PDCC) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et par le programme de cartographie de la Convention Canada-Québec de 1976 à 2001 et Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d'expertise hydrique, Québec, et sont identifiées à l'annexe 8 du présent règlement.

Toutes autre zone inondable, ou partie de zone inondable identifiées dans une étude de caractérisation réalisée par un arpenteur-géomètre sont assujetties aux dispositions applicables aux zones inondables de faible ou de grand courant, établies selon les cotes d'élévation et la représentation cartographique illustrée à l'annexe 8 du présent règlement.

Toutefois, au moment de l'adoption de la cartographie réglementaire de nouvelle génération, telle que définie par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), cette dernière remplacera automatiquement la délimitation établie au présent règlement.

### Article 408 Abrogé

### Article 409 Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation

Tableau 53.1 Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation - secteur au nord - de la frontière municipale nord au parc régional de la Rivière-du-Nord.

Numéro de section <sup>1</sup>	Cote d'élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1	153,45	153,63
2	153,39	153,56
3	153,42	153,60
4	153,45	153,64
5	153,53	153,73
6	153,56	153,77
7	153,58	153,80
8	153,61	153,83
9	153,63	153,86
10	153,71	153,96
11	153,75	154,00
11,5*	153,45	153,63
12	153,39	153,56

<sup>1</sup> Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord

Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d'expertise hydrique, Québec.

Tableau 53.2 Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation – Secteur centre – du boulevard de la Salette au boulevard Monseigneur-Dubois.

Numéro de section <sup>1</sup>	Cote d'élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1	99,48	99,59
2	100,22	100,37
3	100,74	100,91
4	100,86	101,04
5	100,95	101,14
6	100,95	101,14

<sup>1</sup> Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord

Source : 1992 Programme de cartographie de la Convention Canada-Québec de 1976 à 2001.

Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d'expertise hydrique, Québec.

Pour le secteur de terrasse Dubé, le secteur fut déterminé par arpenteur-géomètre en 2025.

Tableau 53.3 Cotes d'élévation des sites relevés dans une zone d'inondation – Secteur sud – du barrage de l'usine Rolland à la frontière municipale sud.

Numéro de section <sup>1</sup>	Cote d'élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1,00	65,16	65,83
,90	65,18	65,84
,50	65,18	65,85
900,50	65,19	65,84
900,90	65,19	65,84
901, 00	65,19	65,84
902, 00	65,21	65,86
903,00	65,22	65,87
904, 00	65, 22	65,87
905, 00	65, 26	65,92
906, 00	65,27	65,93
907,00	65, 28	65,94
908,00	65,30	65, 95
909,00	65,32	65,97
910,00	65,37	66,01
911,00	65,39	66,03
912,00	65,41	66,05
913,00	65,46	66,08
914,00	65,49	66,11
914,50	65,52	66,12
914,60	65,54	66,14
914,70	65,56	66,16
914,80	65,61	66,19
916,00	65,67	66,31
917,00	65,73	66,44
918,00	65,81	66,52

<sup>1</sup> Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du centre d'expertise hydrique du Québec.

Source : 1992 Programme de cartographie de la Convention  
Canada-Québec de 1976 à 2001

<b>Article 410</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 411</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 412</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 413</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 414</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 415</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 416</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 417</b>	<b>Abrogé</b>
<b>Article 418</b>	<b>Abrogé</b>

ARTICLE 14 – Le règlement est modifié en remplaçant le plan des contraintes de milieux hydriques à l'annexe 8, par le plan en annexe A du présent règlement modificateur.

ARTICLE 15 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/lm

Avis de motion : \*\*\*  
 Adoption du projet de règlement : \*\*\*  
 Consultation publique : \*\*\*  
 Adoption du règlement : \*\*\*  
 Approbation : \*\*\*  
 Entrée en vigueur : \*\*\*


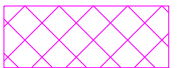


# ANNEXE A

---

Annexe 8 - contraintes de milieux hydriques

Légende



**Annexe 8:  
contraintes de milieux hydriques**

-  Rivière-du-nord et autres cours d'eau
-  Autres plaines inondables
-  Aires assujetties aux cotes de crues
-  Zone sujette aux inondations par embâcle

**Secteur nord et centre**

-  PDCC de grand courant(0-20ans)
-  PDCC de faible courant (20-100ans)

**Secteur sud**

-  Zone inondable de grand courant (0-20ans)
-  Zone inondable de faible courant (20-100ans)

Échelle :	<b>n.a</b>	Date :	<b>2026-04-08</b>
Projection :	<b>MTM 8</b>	Fichier :	<b>Annexe8_mh_2026.dwg</b>

Réalisé par: le service des technologies de l'information

Nom :	<b>J.P</b>	Impression :	
-------	------------	--------------	--

